

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

---

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2341)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par  
M. Molac et M. Coronado

### ARTICLE 4 TER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 9° De la possibilité de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat, de la brigade de gendarmerie ou de son avocat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à notifier à la victime de la possibilité de se domicilier à l'adresse du commissariat, de la brigade de gendarmerie ou de son avocat.

Cet amendement est lié à un autre amendement CL9 qui vise à étendre ce droit de domiciliation.